

## Prendre une photo, filmer, dessiner, réutiliser une photo, une vidéo existante et publier - Maj Nov 2017 – Françoise Acquier

Quoi ?	Que peut faire le chercheur ?	Texte de loi	Source
<b>Un(e) chercheur(e) prend une photo ou une vidéo, ou dessine une oeuvre</b>			
<b>Une photo ou vidéo d'une oeuvre d'art</b> (sculpture, fontaine, construction architecturale) L'oeuvre photographiée ou filmée <b>n'est pas le sujet principal du cliché</b>	Si le chercheur a lui même réalisé le cliché -> <b>usage sans risque</b> Sinon demander l'autorisation au photographe ou au réalisateur	Décision de la cour de Cassation appliquant la directive européenne sur le droit d'auteur	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1521">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1521</a> Anne-Laure Stérin. Juillet 2017
<b>Œuvres</b> architecturales ou sculptures placées en permanence <b>sur la voie publique</b> Reproduction ou représentation de l'oeuvre (photo, film, dessin)	Tout particulier, en dehors d'un usage commercial, a le droit de prendre une photo ou une vidéo et de la poster sur internet (blog, facebook...)  <b>Un chercheur ne peut invoquer cette exception, car il s'agit d'un usage professionnel</b> et doit demander une autorisation	Loi du 7 octobre 2016 Pour une République Numérique qui entraine une exception au <b>Droit d'auteur</b> pour un usage privé. Mais des évolutions à suivre..... Proposition de Directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1521">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1521</a> Anne-Laure Stérin. Juillet 2017
<b>Un(e) chercheur(e) prend une photo ou une vidéo, dessine une personne</b>			
Photo ou vidéo <b>d'une personne dans un lieu privé</b> Dans un lieu privé (habitat...) en France ou à l'étranger, car c'est le lieu de publication (France) qui impose son droit	<b>Le chercheur doit systématiquement demander l'accord de la personne</b> (contrat d'entretiens filmés...).	Décision du tribunal en interprétant le code civil "Chacun a droit au respect de sa vie privée". Article 9 et 16. Peu d'exemple de poursuite dans le cadre de recherche, mais avoir une approche éthique de son métier.	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1469">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1469</a> Anne-Laure Stérin. Juillet 2017
Photo ou vidéo d'une <b>personne dans un lieu public</b> Dans un lieu public en France ou à l'étranger, car c'est le lieu de publication (France) qui impose son droit	<b>Le chercheur peut prendre et utiliser une photo d'une personne sans son accord</b> si elle illustre un article sur un <b>événement d'actualité</b> .	Les tribunaux sont moins rigoureux mais appliquent des règles reposant sur le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit à la dignité de la personne.	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1469">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1469</a> Anne-Laure Stérin. Juillet 2017
<b>Un(e) chercheur(e) prend une photo ou une vidéo d'un objet ou d'un bâtiment ou le dessine</b>			
Photo d'un objet, d'une façade ou d'un bâtiment <b>depuis la voie publique</b> . Le propriétaire du bien doit-il donner son accord ?	<b>Le propriétaire de l'objet ne peut interdire la prise de vue, ni la réutilisation du cliché.</b>	Le propriétaire privé ou public n'a pas de droit à l'image sur le bien lui appartenant. Si des personnes sont visibles, l'accord de ces personnes est nécessaire.	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1012">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1012</a> Anne-Laure Stérin. Novembre 2015
<b>Un(e) chercheur(e) prend une photo ou une vidéo dans l'espace public ou dessine</b>			
Photo prise <b>dans l'espace public</b> Faut-il l'accord du gestionnaire des lieux ?	Le chercheur doit se renseigner sur <b>les conditions de prises de vue</b> . Le plus souvent si la prise de vue ne bloque pas la voirie, aucune autorisation ne doit être demandée. Des photos peuvent être prises à la ville ou à la campagne mais aussi dans certains musées.	Les municipalités, les propriétaires ou gestionnaire des lieux règlementent les tournages et prises de vues dans leurs espaces publics.	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1012">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1012</a> Anne-Laure Stérin. Novembre 2015
Photo prise <b>dans l'espace privé</b> Chez un propriétaire privé (parc privé, jardin, maison entreprise privés, association..)	Un chercheur ne peut prendre <b>de photo que si le propriétaire l'autorise</b>		<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1012">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1012</a> Anne-Laure Stérin. Novembre 2015

Un(e) chercheur(e) utilise une photo sous droit d'auteur, comment fonctionne l'exception pédagogique et de recherche ?			
Un chercheur souhaite intégrer à ses travaux des <b>images existantes</b> : œuvre des arts graphiques, plastiques, photographiques, ou d'architectures. Au sein des établissements d'enseignement et de recherche, toutes les personnes y travaillant peuvent invoquer cette exception.	<b>Diffusion dans l'intranet</b> de l'établissement de travaux pédagogiques ou de recherche pouvant contenir des images : <b>20 images max, en résolution de 72 dpi et définition max de 400x400 pixels</b>  !! qualité suffisante pour la mise en ligne, la création d'un pdf mais pas pour l'impression papier !!	L'exception repose sur le principe d'un compensation financière, 2 M d'€ sont versés par les Ministères EN et ESR aux sociétés de gestion collective pour être distribuer aux ayants droits. Loi en 2006, puis modification en 2013. L22-5.3 e Code de la propriété intellectuelle	<a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1485">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1485</a> Anne-Laure Stérin. Juillet 2017
Un chercheur souhaite intégrer à ses travaux des <b>vidéos existantes</b> Au sein des établissements d'enseignement et de recherche, toutes les personnes y travaillant peuvent invoquer cette exception.	<b>Diffusion dans l'intranet</b> de l'établissement de travaux pédagogiques ou de recherche pouvant contenir des <b>extraits vidéos protégés (extraits de 6 min, la totalité des extraits ne dépasse pas 15% de l'oeuvre)</b>	Idem	idem
Un chercheur souhaite diffuser des <b>images existantes</b> Au sein des établissements d'enseignement et de recherche, toutes les personnes y travaillant peuvent invoquer cette exception.	<b>Projection, visioconférence</b> devant un public d'étudiants, d'enseignants. <b>- le nombre d'image est illimité</b>	idem	idem
Un chercheur souhaite diffuser <b>l'intégralité d'une œuvre cinématographique</b> Au sein des établissements d'enseignement et de recherche, toutes les personnes y travaillant peuvent invoquer cette exception.	<b>Projection, visioconférence</b> devant un public d'étudiants, d'enseignants. - Emission en intégralité si diffusée ou enregistrée sur une chaine publique <b>- extrait d'œuvres diffusées sur des chaines privées, VOD.</b> - Diffusion de film en intégralité acheté auprès d'organisme ayant négocié les droits pédagogiques (ADAV)	idem	idem
Utilisation d'illustrations dans une thèse			
Les doctorants peuvent <b>insérer des images ou des vidéos dans leur thèse et la mettre en ligne selon les mêmes termes que la diffusion dans l'intranet</b>	<b>Photo</b> : 20 images, en résolution de 72 dpi et définition max de 400x400 pixels <b>À partir de la 21è, demande d'autorisation</b>  <b>Vidéo</b> : extraits de 6 min, la totalité des extraits ne dépasse pas 15% de l'oeuvre	Quelques <b>bases d'images réutilisables</b> selon les termes des licences CC mentionnées : <a href="http://publicdomainarchive.com/">http://publicdomainarchive.com/</a> ; <a href="https://www.flickr.com/photos/">Flickr Commons</a> ; <a href="https://commons.wikimedia.org/wiki/Accueil">https://commons.wikimedia.org/wiki/Accueil</a>	Extrait de texte : <a href="http://thesesenligne.parisdescartes.fr/Signaler-Diffuser/Droits-d-auteur-et-diffusion">http://thesesenligne.parisdescartes.fr/Signaler-Diffuser/Droits-d-auteur-et-diffusion</a>  <a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/1485">http://ethiquedroit.hypotheses.org/1485</a> Anne-Laure Stérin. Juillet 2017
Vous souhaitez publier une illustration sous droit de bonne qualité			
<b>Publier une image existante</b>	Il faut alors contacter <b>l'auteur de l'article</b> qui soit devra donner son consentement (en fonction notamment des droits qu'il a cédés à son éditeur) pour la réutilisation des images / figures qu'il a créées ou qui soit vous indiquera le <b>contact du fournisseur d'images</b> auprès duquel il a lui-même négocié les droits d'utilisation.	Demander une autorisation. Les termes du contrat : <a href="http://ethiquedroit.hypotheses.org/545">http://ethiquedroit.hypotheses.org/545</a>	Source : Isabelle Gras, liste de diffusion, CasuHal, le 30-10-2017